



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Saint-Paul (60)**

n°MRAe 2019-3838

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 novembre 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul, dans le département de l'Oise.

Ont délibéré Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard et Denise Lecocq, et était présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Saint-Paul, le dossier ayant été reçu complet le 14 août 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 août 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Paul, qui comptait 1 533 habitants en 2016, a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme communal par délibération du conseil municipal le 24 avril 2018.

Le plan local d'urbanisme révisé prévoit la construction de 196 logements par mobilisation de 3,9 hectares de dents creuses et par l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs sur une superficie totale de 10,4 hectares. Le projet prévoit également une zone économique et commerciale (zone AUI) sur 17,7 hectares, l'extension du parc d'attraction existant sur 7,5 hectares et une zone dédiée aux parkings (zone naturelle Np) sur 8,8 hectares. Il prévoit donc une artificialisation de plus de 44 hectares, ce qui génère des impacts importants, sans que le dossier ne démontre que des alternatives de gestion plus économes de l'espace n'aient été recherchées.

Le territoire communal présente des enjeux forts de biodiversité, de zones humides et de risques d'inondation, avec la présence d'un site Natura 2000, de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme.

En effet, tous les secteurs de projet sont concernés par des enjeux de milieux naturels et de biodiversité (secteurs boisés, humides ou bocagers, dont certains en ZNIEFF ou sur un corridor écologique) et le plan local d'urbanisme aura des incidences sur les sites Natura 2000.

En matière de zones humides, de zones d'expansion de crues, et de zones inondables, les secteurs de projet situés au sud de la commune sont concernés par ces enjeux. Les incidences du projet seront fortes également sur ces enjeux.

Il est nécessaire, dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale itérative :

- de reprendre les études d'incidences du plan local d'urbanisme sur la base d'un état initial de l'ensemble des secteurs de projet complété par des études faune-flore et par des études de définition du caractère humide des sols ;
- de définir précisément les incidences du plan local d'urbanisme au regard de ces éléments de connaissance, y compris en ce qui concerne l'aggravation du risque d'inondation à l'aval ;
- de définir et d'intégrer au plan local d'urbanisme les mesures de préservation de toute urbanisation des secteurs à enjeux ou à risques et, à défaut, les mesures de réduction et compensation des incidences résiduelles, afin d'aboutir à un plan local d'urbanisme ayant des incidences négligeables sur l'environnement.

Enfin, l'évaluation environnementale a relevé l'incompatibilité du projet de révision du PLU avec le plan de déplacements urbains du Beauvaisis sans qu'aucune conséquence n'en ait été tirée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint Paul

Le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Paul par délibération du 24 avril 2018. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 FR 2200372, zone spéciale de conservation « massifs forestiers du Haut Bray de l'Oise ».

La commune de Saint Paul est située à l'est du département de l'Oise ; elle est distante d'environ 3 km de Beauvais. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Beauvaisis qui regroupe 53 communes. La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

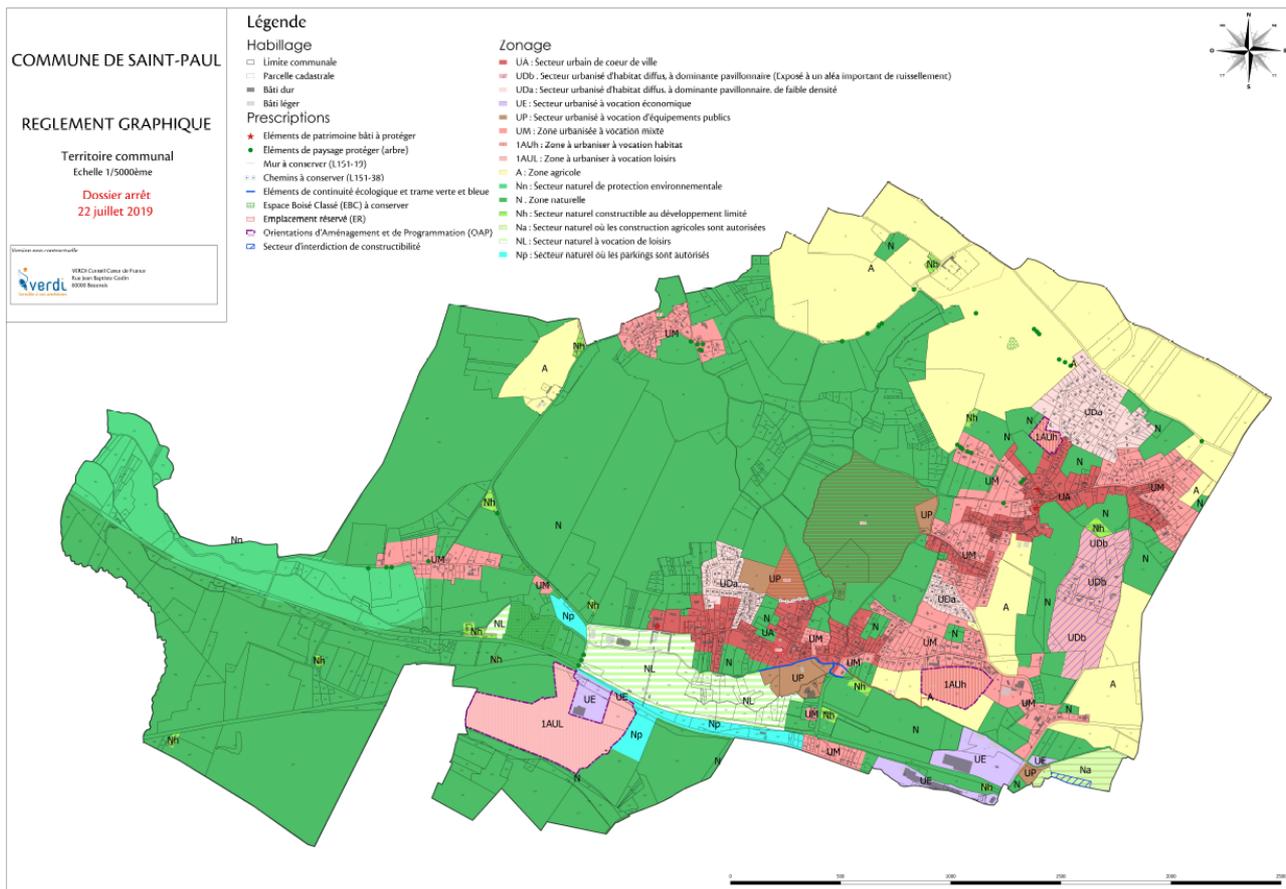
La commune comptait 1 533 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle projette une évolution démographique annuelle moyenne de +1,9 % de 2015 à 2030 afin d'atteindre une population de 2 037 habitants à l'horizon 2030 (projet d'aménagement et de développement durable page 7). Durant la période 1999 à 2016, l'évolution démographique annuelle de la commune s'est élevée selon l'INSEE à +0,44 %, avec une évolution négative entre 2011 et 2016.

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 8) prévoit la construction de 321 nouveaux logements. 125 logements ayant déjà été construits en 2015, 196 nouveaux logements restent à réaliser. Il est indiqué que 32 logements pourraient être réalisés au droit des dents creuses localisés dans la trame urbaine sur 3,9 hectares ; les logements restants à produire seront construits dans plusieurs zones d'extension de l'urbanisation mobilisant une superficie totale de 10,4 hectares (zones d'urbanisation future 1AUh « La Faïencerie », « Sainte-Claire » avec une densité moyenne de 15 logements par hectare). Au total, 14,3 hectares sont prévus pour l'habitat.

Le document d'urbanisme prévoit également :

- l'extension d'une zone à caractère économique et commercial à vocation de loisirs (zone 1AUI « Le Renard ») sur 17,7hectares ;
- en accompagnement de cette zone commerciale, une zone naturelle Np « dédiée aux parkings à proximité des zones touristiques » (page 112 du règlement écrit) sur 8,8 hectares, zone qui s'apparente davantage à une zone d'urbanisation future (AU) dès lors qu'elle n'a pas une destination naturelle ;
- l'extension du parc d'attraction de Saint Paul s'étendant sur 7,5 hectares, classé également en zone naturelle de loisirs NI ;
- 5 emplacements réservés pour un parcours de santé, un aménagement routier, l'aménagement d'une place publique, l'extension des terrains de sport, l'aménagement d'une liaison douce ; les surfaces correspondantes ne sont pas mentionnées dans le dossier transmis.

Hors dents creuses, le plan local d'urbanisme prévoit donc l'urbanisation de 44,4 hectares auxquels il faudrait ajouter les emplacements réservés.



Règlement graphique du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul
(source : dossier)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme.

Compte-tenu des enjeux du territoire, il cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et aux risques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le dossier présente un résumé non technique séparé de l'évaluation environnementale. Il comprend des illustrations iconographiques. Le résumé non technique n'aborde pas l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et ne comporte pas de lexique des termes techniques employés dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en décrivant de manière succincte l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et en le complétant d'un lexique des termes techniques employés dans le dossier.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans l'évaluation environnementale (pages 21 à 29). Cette partie présente les documents cadres concernant la commune de Saint-Paul, en précisant dans un tableau comment ils sont pris en considération.

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

S'agissant de l'articulation avec le schéma de directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, l'analyse est à approfondir. En effet, le rapport d'évaluation environnementale (page 23 et 24) mentionne une incompatibilité avec les orientations 15, 16, 19 du SDAGE relatives à la préservation des zones humides, des zones d'expansion de crues et à la limitation du risque inondation. Cependant aucune mesure corrective n'est proposée.

L'évaluation environnementale relève également l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec certaines dispositions du plan de déplacements urbains du Beauvaisis (maîtriser la circulation automobile, rendre les transports collectifs attractifs, notamment). Là encore aucune mesure n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures correctives afin de rendre compatible le futur plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et avec le plan de déplacements urbains du Beauvaisis.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier présente en partie 1.4 du rapport de présentation les justifications des choix et des dispositions retenues dans le projet d'aménagement et de développement durable, des règles et du zonage.

Aucun scénario alternatif à celui retenu n'a été étudié et aucune justification de celui-ci n'est présentée. Il est à noter cependant que l'évaluation environnementale (page 71) présente une zone d'urbanisation future de long terme (2AU) qui n'a pas été retenue dans le projet de révision afin de limiter la consommation foncière.

Au final, le plan local d'urbanisme prévoit une consommation d'espace importante de plus de 44 hectares dont l'artificialisation aura des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité (cf III-2), sur les zones humides et les risques naturels (cf III-3). Il aurait été nécessaire de rechercher d'autres scénarios permettant d'aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé et permettant une gestion plus économe de l'espace.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des scénarios alternatifs basés :*
 - ✗ *sur une recherche de consommation d'espace moindre, par exemple avec des choix d'aménagement différents ;*

- ✕ *une analyse de solutions alternatives au projet retenu, notamment en termes de localisation, au regard des enjeux environnementaux du territoire ;*
- *de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement¹ et objectifs de développement.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale propose (pages 72 à 75) un ensemble d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme. Ces indicateurs, classés en fonction de l'enjeu concerné, affichent des objectifs de résultat, des échéances, et des mesures correctives en cas de mauvais résultats.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

L'évaluation environnementale (page 12) prévoit la construction de 196 nouveaux logements, 32 dans des dents creuses de la trame urbaine et 164 en zones d'extension de l'urbanisation sur une superficie totale de 10,4 hectares.

Le dossier (évaluation environnementale pages 13 à 17 et orientation d'aménagement et de programmation) présente 2 zones d'urbanisation future (zones 1AUh) d'une superficie totale de 5,8 hectares (« La Faïencerie » et « rue de la Prairie ») mais ne précise rien sur les 4,6 hectares restants classés en zone urbaine d'extension.

Les densités attendues ne sont pas clairement présentées sur l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation. Rien n'est indiqué concernant les 4,6 hectares hors orientation d'aménagement et de programmation. Il est prévu sur le secteur de la Faïencerie une densité de 5 logements par hectare (densité brute), 9 logements par hectare (densité nette). La densité pressentie sur le site de la rue de la Prairie est de 30 logements par hectare. La densité moyenne sur la commune s'établit donc à 15 logements par hectare ce qui reste faible.

Dans un objectif de réduction de la consommation d'espace, l'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les densités à appliquer sur l'ensemble des zones urbanisables ;*
- *d'augmenter la densité de logements à l'hectare et d'étudier un phasage de l'ouverture à l'urbanisation afin de prioriser la réalisation des logements dans le tissu urbain avant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.*

Par ailleurs, les dents creuses sont localisées sur une carte (évaluation environnementale page 17). Le dossier ne précise pas la méthode utilisée pour identifier les dents creuses ni le potentiel de construction dans chaque dent creuse et mentionne une rétention de 30 % sur ces terrains libres de construction (diagnostic socio-économique, tableau page 33) sans apporter de justification.

¹ consommation d'espace, milieux naturels, biodiversité et Natura 2000, eau et risques naturels

Afin de mieux valoriser la surface de 3,9 hectares disponible dans l'enveloppe urbaine, l'autorité environnementale recommande de préciser la méthode de définition des dents creuses et de leur potentiel de construction et de justifier l'application d'un taux de rétention de 30 % sur les terrains libres de construction.

En outre, le dossier prévoit l'artificialisation de 34 hectares pour un projet global à vocation de loisirs (zone économique, parc d'attraction et parkings). L'affectation de 34 hectares à la réalisation de ce projet n'est pas justifiée dans le dossier ni au regard de besoins précis, ni au regard des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la nécessité d'ouvrir 34 hectares à l'urbanisation pour le projet global de loisirs ;*
- *de justifier ce choix au regard de ses impacts sur l'environnement et de définir les mesures pour les éviter, à défaut les réduire et en dernier lieu les compenser.*

Par ailleurs, le dossier ne précise pas les services écosystémiques² rendus par les sols, support des projets de la commune et n'étudie pas les possibilités de réduction de la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les impacts de l'extension de l'urbanisation et de l'artificialisation qui en découle sur les services écosystémiques rendus par les sols (prairies et terres agricoles) pour les éviter, sinon les réduire ou éventuellement les compenser.

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité, Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n°220005070 de type 1, « massif forestier du Haut Bray de l'Oise et bois de Chêne », et n°220013786 de type 2 « pays de Bray » qui couvre toute la commune ;
- des espaces naturels sensibles du « massif forestier du Haut Bray et bois de Chêne » et des « prairies alluviales de l'Avelon » ;
- des continuités écologiques sous trame forestière et des corridors à batraciens ;
- un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2200372 « massifs forestiers du Haut Bray de l'Oise ».

De nombreux autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour de la commune de Saint-Paul.

Le territoire communal présente également des zones à dominantes humides identifiées au SDAGE.

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Les zones naturelles et la biodiversité sont décrites dans l'état initial de l'environnement (rapport de présentation pages 37 à 48). Il est agrémenté de cartes de localisation des enjeux sans toutefois les mettre en perspective avec les principaux secteurs de projet. Le projet d'aménagement et de développement durable décrit (page 11) également les enjeux environnementaux présents sur la commune mais omet les continuités écologiques et les corridors à batraciens.

Les secteurs de projet présentent des enjeux forts :

- secteur de la rue de la faïencerie : présence de 2,2 hectares boisés à 150 m de la ZNIEFF de type 2 ;
- secteur de la rue de la prairie : présence de zone à dominante humide ;
- zone à vocation économique et commerciale : 17,7 hectares en secteur bocager sur une continuité écologique et à proximité de la ZNIEFF de type 2 ;
- le parc d'attraction, en secteur naturel de loisirs NI est situé en ZNIEFF de type 2 ;
- la zone Np de parking est située en zone à dominante humide.

Malgré ces enjeux forts, l'évaluation environnementale ne contient pas d'étude faune-flore et conclut très rapidement à des incidences fortes sur les milieux naturels des zones N, dont le règlement est jugé « trop permissif » (pages 36 de l'évaluation environnementale), et des zones de projet (pages 41 et 42 de l'évaluation environnementale).

Des mesures afin de réduire les incidences sur ces secteurs sont présentées dans l'évaluation environnementale (pages 69 et 70). Elles apparaissent peu concrètes et en décalage avec les enjeux soulevés dans le rapport. Il est proposé la réalisation d'une étude faune-flore, mais cette mesure est à réaliser dans le cadre de l'évaluation environnementale avant d'établir le projet d'aménagement afin de pouvoir juger réellement de l'incidence du projet de plan local d'urbanisme. Les autres mesures proposées ne semblent pas avoir été reprises dans le projet de plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser des études faune-flore avec des inventaires sur un cycle biologique complet sur l'ensemble des secteurs de projets, y compris sur les emplacements réservés et les secteurs de projets en zone naturelle ;*
- *de définir les incidences du plan local d'urbanisme sur les milieux naturels et la biodiversité ;*
- *de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels ;*
- *d'intégrer ces mesures dans la définition du plan local d'urbanisme.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'état initial de l'environnement présente le réseau Natura 2000 (page 21) en localisant les sites dans un rayon de 4 kilomètres autour de la commune. Il est nécessaire d'étudier les impacts du plan sur les sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km³ autour des secteurs de projet.

3 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

L'autorité environnementale recommande de compléter dans l'état initial du rapport de présentation la liste des sites Natura 2000 localisés dans un rayon de 20 km autour des secteurs de projets.

L'évaluation environnementale étudie rapidement (pages 37 à 40) les impacts sur la zone spéciale de conservation FR2200372 « massifs forestiers du Haut Bray de l'Oise ». Or, comme aucune étude faune-flore n'a été réalisée, que les sites Natura 2000 localisées à moins de 20 kilomètres des plus proches secteurs de projets n'ont pas été étudiés, les incidences du plan local d'urbanisme sur le réseau Natura 2000 ne sont pas correctement appréhendées.

L'évaluation environnementale indique (page 39) que « les forêts et les prairies représentent les habitats majeurs pour la faune ». Le plan local d'urbanisme prévoit que des secteurs boisés et bocagers soient urbanisés : il y aura donc avec certitude des incidences négatives au moins sur le site Natura 2000 « massifs forestiers du Haut Bray de l'Oise ».

L'autorité environnementale recommande :

- *de recenser et présenter les sites Natura 2000 localisés dans un rayon de 20 km autour du territoire communal ;*
- *de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce⁴ ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *de définir et d'intégrer au plan local d'urbanisme les mesures d'évitement, à défaut de réduction et in fine de compensation des incidences, afin d'aboutir à un projet de plan local d'urbanisme n'ayant pas d'incidence sur les sites Natura 2000.*

II.6 Eau et risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Saint-Paul est localisée sur le bassin versant du Thérain appartenant au bassin hydrographique Seine-Normandie. La zone sud de la commune est traversée d'est en ouest par la rivière l'Avelon. L'ensemble du territoire est maillé de nombreux rus et comporte des zones à dominantes humides identifiées au SDAGE et localisées le long de l'Avelon.

La commune est localisée au-dessus de plusieurs nappes hydrogéologiques, telles que les nappes de la craie, des sables verts de l'Albien inférieur et des sables wealdiens.

Le territoire communal est concerné par le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de l'Avelon approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} mars 2010. Il est également recensé un risque d'inondation le long de l'Avelon et de coulées de boue d'aléa fort localisé à l'extrême nord du territoire. Par ailleurs, l'ensemble du territoire de Saint-Paul est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe d'aléa fort à très fort.

4 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau et des risques naturels

Le dossier (Évaluation environnementale page 49) met en évidence sur une carte les zones à dominantes humides identifiées au SDAGE en les mettant en perspective avec les principaux secteurs de projet. Par contre, l'état initial de l'environnement ne fait aucune mention de ces zones à dominante humide. La zone d'urbanisation future à vocation de logements (1AUh) rue de la Prairie est située en partie sur ces zones, ainsi que les zones naturelle de loisirs NI et naturelle de parkings Np.

L'ensemble de la commune est concernée par un aléa fort de remontée de nappes et est donc susceptible d'être en zone humide.

Pourtant, aucune étude de caractérisation des zones humides n'a été réalisée sur les secteurs de projet potentiellement humides afin de vérifier leur caractère humide et rechercher prioritairement leur préservation de toute urbanisation, comme prévu par le SDAGE.

L'évaluation environnementale (page 70) propose, dans les mesures pour prendre en compte les incidences, de réaliser une délimitation des zones humides limitée aux secteurs de projet et d'éviter la destruction de la zone humide. Ces propositions auraient déjà dû être appliquées afin de permettre une réelle prise en compte des milieux humides dans la définition du plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une étude de caractérisation des zones humides sur l'ensemble des secteurs de projets, y compris les zones naturelles NI, Np et les emplacements réservés ;*
- *compléter le dossier avec les informations issues de l'étude de caractérisation des zones humides ;*
- *définir dans le plan local d'urbanisme les mesures permettant en priorité de préserver les zones humides, et à défaut les mesures de réduction et de compensation afin d'aboutir à un impact négligeable sur les zones humides et leurs fonctions.*

Le dossier mentionne (évaluation environnementale page 48) que le règlement écrit du projet de révision ne prend pas en considération les dispositions du plan de prévention des risques de l'Avelon applicable au territoire. Le règlement graphique ne l'identifie pas non plus. L'état initial de l'environnement du rapport de présentation ne fait que mentionner la présence de ce plan de prévention sans localiser les zonages réglementaires et les secteurs de projet. L'évaluation environnementale conclut en indiquant que les incidences du projet de plan local d'urbanisme sont fortes sur le risque d'inondation.

En outre, plusieurs secteurs de projets : le secteur à vocation économique et commerciale, le secteur NI du parc d'attraction, le secteur Np dédié aux parkings, le sud du secteur 1AUh de la rue de la Prairie, sont en zone d'expansion de crues.

Or dans le tableau des mesures proposées (évaluation environnementale page 70), l'incidence du projet sur le risque d'inondation est jugé faible et la seule mesure associée « Classer les abords 500 ml de l'Avelon en zone N » n'a pas été reprise dans le plan local d'urbanisme.

Le dossier n'évalue pas les risques engendrés par l'urbanisation de ces secteurs à l'aval et ne définit pas de mesure de préservation des zones d'expansion de crues, ni de mesures de réduction du risque sur les secteurs de projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prendre en considération les zonages réglementaires du plan de prévention des risques d'inondation de l'Avelon ;*
- *d'étudier les impacts du plan local d'urbanisme sur l'aggravation du risque d'inondation à l'aval ;*
- *d'intégrer au plan local d'urbanisme des mesures de préservation des zones d'expansion de crue, et à défaut des mesures de réduction et de compensation des incidences sur le risque d'inondation à l'aval et dans les secteurs de projets concernés.*